



GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Marc JACCARINI  
Responsable des Ressources humaines  
Institut européen pour l'égalité entre  
les hommes et les femmes  
Gedimino Pr. 16  
LT-01103 Vilnius

Bruxelles, le 28 novembre 2014  
GB/TS/ktl D(2014)2381 C 2013-0722  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la période de stage et l'évaluation des performances**

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la période de stage et l'évaluation des performances adressée au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (l'EIGE) le 26 juin 2013.

Nous constatons que les deux procédures sont, pour l'essentiel, conformes au règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière d'évaluation du personnel<sup>2</sup>. Nous ne nous intéresserons dès lors qu'à la politique actuelle en matière d'information des personnes concernées, laquelle ne semble pas être entièrement conforme à cet égard.

L'information des personnes concernées prend la forme d'une déclaration de confidentialité spécifique publiée sur l'Intranet. Nous observons que la majorité des informations requises aux termes des articles 11 et 12 du règlement y sont contenues.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

<sup>2</sup> Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

Toutefois, les informations relatives à la saisine du CEPD semblent faire défaut et les informations relatives aux délais de conservation des données traitées dans ce contexte semblent trompeuses. Les informations fournies concernant la «durée de validité» indiquent que les «les rapports d'évolution de carrière et les données à caractère personnel identifiées sont disponibles cinq ans après leur fourniture».

Nous recommandons donc l'ajout des informations relatives au droit de saisine du CEPD, ainsi que la révision comme suit des informations relatives à la conservation des données: les rapports relatifs aux stages et à l'évaluation des performances sont conservés pendant une durée maximale de cinq ans à l'issue de la procédure concernée.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que la recommandation énoncée dans le présent avis soit pleinement prise en compte. En particulier, l'EIGE devrait revoir la déclaration de confidentialité existante de la manière indiquée ci-dessus.

Nous invitons l'EIGE à nous informer de la mise en œuvre de cette recommandation dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

Giovanni BUTTARELLI  
(signé)

Cc.: M. Ramunas LUNSKUS, délégué à la protection des données